

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
15 DECEMBRE 2022**

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Priam PUCA, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Prima PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, Mme Ilda FELICADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Stéphanie LAFINE
M. Thierry JOUE, pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Corinne VASSEUR
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Sophie LEVASSEUR
M. Christian MIGLIAVACCA pouvoir à Mme Christine VIZINE

Absentes excusées : Mme Nathalie CHABLE, Mme Nathalie JULIAT

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER

- Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2022.

Madame LEVASSEUR signale une erreur dans le nom de Monsieur MORTEO et souhaite que soit corrigé son intervention pour demander si la date d'extinction de l'éclairage public pourrait être mise en œuvre au début de l'année 2023, car sa question portait sur le dispositif de délivrance des cartes d'identité et passeport. Elle demande à ce sujet si le démarrage du service va pouvoir avoir lieu. Monsieur le Maire lui répond que la société Orange a annulé son intervention et que malgré plusieurs relances notamment auprès de l'ANTS il n'est pas prévu de nouvelle date pour le moment.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

21h10 : arrivée de Monsieur Arnaud DUBOIS.

Objet de la délibération : Décision modificative – BP Ville

Madame MAZUREK rapporteur.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Section Fonctionnement : +141 300 €***En dépenses de fonctionnement :***

- Chapitre 012 : articles 6411 – 6451 – 6453 – 64131

Ajustement de crédits : + 90 000 € lié à la prise en compte de la progression du point d'indice et des revalorisations indiciaires réglementaires pour la rémunération des agents publics (32 000 €) et des mesures de gestion internes tenant aux heures supplémentaires (35 000 €).

En recettes de fonctionnement

- Chapitre 731 : articles 73111 - 73132

Intégration des recettes fiscales complémentaires principalement liées à la taxe foncière (+ 159 000 €) et dans une faible mesure à l'imposition supplémentaires sur les pylônes électriques (+ 2300 €)

- Chapitre 013 : article 6419

Le niveau de remboursement attendu sur les rémunérations de personnel est en diminution par rapport aux prévisions puisqu'en raison des délais de traitement administratif par le service d'assurance statutaire, des remboursements de rémunération de personnel momentanément indisponibles ne seront réalisés qu'en 2023.

Virement section de fonctionnement vers la section d'investissement

Chapitres 023 - Chapitre 021

En raison des recettes de fonctionnement supplémentaires générées essentiellement par la taxe foncière il est possible d'augmenter l'autofinancement de la section d'investissement (+ 34 299.99€).

A noter qu'un correctif de saisie comptable est intégré dans ce virement (-0.01 €)

Opérations d'ordre entre sections de fonctionnement et d'investissement

Chapitre 042 – Chapitre 040

- Chapitre 042 : article 6811 – Chapitre 040 : articles 28152...

Augmentation des crédits pour la couverture des dotations aux amortissements. Depuis l'application du référentiel comptable M57, l'amortissement prorata temporis devenant la règle les immobilisations doivent être intégré dans l'exercice budgétaire courant et non plus dans l'exercice annuel suivant.

Dès lors il y a lieu de modifier en fin d'année les inscriptions budgétaires en fonction des immobilisations effectuée au cours de l'exercice (+ 17 000 €).

Section d'Investissement : + 51 299.99 €

En dépenses d'investissement :

- Chapitre 10 : article 10226

Des recettes de taxe d'aménagement doivent être remboursées à la Direction des Finances Publiques car les opérations de construction ayant justifiées leur prélèvement de manière anticipée n'ont finalement pas abouti (+2500 €). Il est également inscrit + 1 000 € pour prévoir le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la CCHVO.

- Chapitre 21 : article 2158

Diminution des prévisions de dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 (+ 47 799.99 €)

Délibération n°20221512-61

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2121-29, L.2311-1, et L.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2022-1702-10 du 17 février 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

Considérant que le Conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions budgétaires en adoptant des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget Commune de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

ADOpte la décision modificative budgétaire n°1 pour le budget de la commune pour l'exercice 2022 comme suit :

Compte de

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses			
012 - Charges de personnel et frais assimilés		10 - Dotations, fonds divers et réserves	
64111 - Rémunération principale	30 000,00 €	10226 - Taxe d'aménagement	3 500,00 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraites	20 000,00 €		
6451 - Cotisations URSSAF	20 000,00 €	21 Immobilisations corporelles	
64131 - Rémunérations non titulaires	20 000,00 €	2158 - Autres installations, matériel et outillage techni	47 799,99 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections			
6811(ordre) Dot. amort. immos incorporelles	17 000,00 €		
023 Virement à la section d'investissement	34 300,00 €		
Total	141 300,00 €	Total	51 299,99 €
Recettes			
731 - Impositions directes			
73111 - Impôts directs locaux	159 000,00 €		
73132 - Taxe sur les pylones électriques	2 300,00 €		
		040 Opérations d'ordre de transfert entre section	
013 - Atténuations de charges		28152- Installations de voirie	1 100,00 €
6419 - Remboursements sur rémunérations personnel	-20 000,00 €	281568- Autre matériel et outillage d'incendie et de défense	1 500,00 €
		281578- Autre matériel technique	1 400,00 €
		28158- Autres installations, matériel et outillage techni	3 500,00 €
		281838- Autre matériel informatique	2 000,00 €
		281848- Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00 €
		28188- Autres	5 500,00 €
		021 Virement de la section de fonctionnement	34 299,99 €
Total	141 300,00 €	Total	51 299,99 €

Objet de la délibération : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget Ville

Madame MAZUREK rapporteur.

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, avant l'adoption du Budget principal 2023 qui devra intervenir avant le 15 Avril 2023.

Délibération n°20221512-62

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

AUTORISE le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Commune, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Désignation	Rappel Budget 2022 BP+DM	Montant autorisé 2023 (max 25 % budget précédent)
20	<i>Immobilisations incorporelles (logiciels - frais études)</i>	268 800,00	67 200,00
21	<i>Immobilisations corporelles (matériels divers -installations et réseaux - terrain)</i>	2 498 621,62	624 655,41
23	<i>Immobilisations en cours (travaux de bâtiment et de voirie)</i>	1 670 000,00	417 500,00
TOTAL		4 437 421,62	1 109 355,41

Objet de la délibération : Autorisation de Programme et Crédits de Paiement - Eclairage Public – Révision

Madame MAZUREK rapporteur.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire et vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Conformément aux articles L 2311 -3 et R 2311- 9 du code général des collectivités territoriales et l'article L263-8 du code des juridictions financières, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées au cours de l'exercice budgétaire.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Compte tenu de la modification dans le règlement des acomptes, il est proposé de modifier le montant de l'AP/CP « Eclairage public » pour l'année 2023.

Par délibération du 17 février 2022, l'autorisation d'engagement a été révisée ainsi qu'il suit :

Autorisation de Programme (AP)	Pour mémoire AP votée y compris ajustement années antérieures	Crédits de Paiements 2022	Crédits de Paiements 2023
Eclairage Public	669 200 €	164 400 €	0 €

Il est proposé de procéder à sa révision de la manière suivante :

Autorisation de Programme (AP)	Pour mémoire AP votée y compris ajustement années antérieures	Crédits de Paiements 2022	Crédits de Paiements 2023
Eclairage Public	669 200 €	84 000 €	80 000 €

Délibération n°20221512-63

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le code des Juridictions Financières et notamment l'article L263-8,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération n°20170412C du 17 février 2022 révisant l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement pour les travaux d'éclairage public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

Considérant que pour la bonne gestion de l'opération de gestion de l'éclairage public, il convient de les gérer selon la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Considérant que le 17 février 2022, l'AP/CP « éclairage public » a été révisée par le Conseil Municipal de la façon suivante :

Autorisation de Programme (AP)	Pour mémoire AP votée y compris ajustement années antérieures	Crédits de Paiements 2022	Crédits de Paiements 2023
Eclairage Public	669 200 €	164 000 €	0 €

Considérant que compte tenu des délais des travaux et des montants réglés concernant l'opération, il convient de réviser le montant de l'AP/CP en augmentant le montant restant à régler en 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

REVISE l'autorisation de programme et crédits de paiement « éclairage public » ainsi qu'il suit :

Autorisation de Programme (AP)	Pour mémoire AP votée y compris ajustement années antérieures	Crédits de Paiements 2022	Crédits de Paiements 2023
Eclairage Public	669 200 €	84 000 €	80 000 €

Objet de la délibération : Admission en non-valeur de créances communales irrécouvrables exercice 2022

Madame MAZUREK rapporteur.

Il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (suite à l'échec des poursuites engagées par le payeur) et les créances éteintes (liquidation judiciaire avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou surendettement avec jugement d'effacement des dettes).

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont présentées par la Service de Gestion Comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques et se traduisent par l'inscription de crédits sur un article de dépenses (articles 6541 et 6542) du montant des créances admises en non-valeur ou éteintes.

Après avis favorable de la commission finances et vie économique du 7 décembre 2022, il est proposé au Conseil de délibérer en ce sens.

Pour l'année 2022, le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **477,70€** et **3 166,02€** pour les créances irrécouvrables :

Admissions en non valeur - compte 6541 - Exercice 2022			
Exercice	Référence	Rest à recouvrer	Motif de la présentation
2004	T-504	1,56	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1291	5,85	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-1291	70,55	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-544	24,90	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-638	37,35	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-821	24,90	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-1003	41,50	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-363	41,50	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-133	29,05	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-21	29,05	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-909	58,10	Personne disparue
2016	T-909	26,40	Personne disparue
2016	T-509	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-365	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-728	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-816	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2013	t-562	86,25	Poursuite sans effet
		477,78	

Créances éteintes - compte 6542 - Exercice 2022			
Exercice	Référence	Rest à recouvrer	Motif de la présentation
2014	T-141	166,64	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-384	999,79	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-198	999,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-349	999,79	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		3 166,02	

Délibération n°20221512-64

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Mme la Trésorière, ainsi que les créances éteintes,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant que ces admissions en non-valeur n'empêchent pas le Trésor Public de poursuivre les démarches pour récupérer les sommes dues, par contre les créances éteintes concernent des effacements de dette qui ne pourront donc pas être recouvrées ultérieurement,

Considérant le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **477,70 euros** et **3 166,02 euros** pour les créances irrécouvrables,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

DECIDE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes détaillées en annexe,

AUTORISE l'inscription des crédits au budget principal de la ville de l'exercice 2022 aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Objet de la délibération : Garantie modificative contrat de prêt n° 114398 Office Public de l'Habitat - OPAC de l'Oise

Madame MAZUREK rapporteur.

Par délibération en date du 27 juin 2019 le Conseil municipal a accordé à l'OPAC de l'Oise une garantie d'emprunt pour un montant global de 6 361 359 € pour le financement de l'acquisition en VEFA de 58 logements collectifs situés à CHAMPAGNE SUR OISE 87 rue de Pontoise soit 4 912 676 € pour 23 PLUS et 18 PLAI et 1 448 683 € pour 17 PLS.

Suite à une optimisation financière le montant des emprunts PLUS et PLAI a été réduit à un montant global de 1 448 683 €.

De plus la précédente délibération a été déclarée non conforme par la Caisse des dépôts.

Il est donc proposé de finaliser le processus en adoptant deux délibérations de garantie d'emprunt.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 448 683 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°114398 constitué de 2 Lignes de Prêt.

Délibération n°20221512-65

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 114398 en annexe signé entre **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE L'OISE** ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêts n° 114398 entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

DIT QUE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Champagne-sur-Oise accorde sa garantie à hauteur de 100%. Pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 448 683,00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114398 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Objet de la délibération : Garantie modificative contrat de prêt n° 138414 Office Public de l'Habitat - OPAC de l'Oise

Madame MAZUREK rapporteur.

Par délibération en date du 27 juin 2019 le Conseil municipal a accordé à l'OPAC de l'Oise une garantie d'emprunt pour un montant global de 6 361 359 € pour le financement de l'acquisition en VEFA de 58 logements collectifs situés à CHAMPAGNE SUR OISE 81 rue de Pontoise soit 4912 676 € pour 23 PLUS et 18 PLAI et 1 448 683 € pour 17 PLS.

Suite à une optimisation financière le montant des emprunts PLUS et PLAI a été réduit à un montant global de 4 466 067 €.

De plus la précédente délibération a été déclarée non conforme par la Caisse des dépôts.

Il est donc proposé de finaliser le processus en adoptant deux délibérations de garantie d'emprunt.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4 466 067,00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138414 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Délibération n°20221512-66

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 138414 en annexe signé entre **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE L'OISE** ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt n° 114398 entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

DIT QUE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Champagne-sur-Oise accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 466 067,00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138414 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 466 067,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Objet de la délibération : Modification de la répartition de l'actif sur les différentes communes membre du SIMVVO (Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin du Val d'Oise)

Madame MAZUREK rapporteur.

Madame Mazurek rappelle au préalable l'historique de la sortie de champagne sur Oise du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO).

Le SIMVVO a été créé en 1982 pour poursuivre l'action de l'AIMVF (Association Intercommunale de Musique du Vexin Français).

Cet établissement public, auquel adhéraient, au 31/12/2019, quarante-sept communes, permettait de répondre à la nécessité de créer une offre d'enseignement artistique en milieu rural. Cette mission était assurée au travers de trois antennes à l'Ouest du département (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny) et trois antennes à l'Est (Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles).

Le Conseil départemental, à l'appui de plusieurs audits, a souhaité une plus grande cohérence territoriale en rattachant les communes de l'Est au Conservatoire de Persan et en demandant au SIMVVO de se recentrer sur les territoires ruraux du Vexin.

Le territoire du SIMVVO présentait non seulement une discontinuité territoriale évidente mais réunissait un territoire rural (autour des antennes du Vexin) ainsi qu'un territoire beaucoup plus péri-urbain (autour des antennes Est du Val d'Oise).

Par conséquent, ces étapes ont débouché sur la sortie du SIMVVO des 3 communes-antennes de l'Est : Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, à partir du 1er janvier 2020.

Il a donc été nécessaire de définir les modalités de répartition de l'actif du SIMVVO intéressant les communes sortantes.

Par délibération du 21 avril 2022 le conseil municipal a opté pour l'établissement d'une clé de répartition (proposée par le syndicat) basée sur des calculs reposant sur :

1) Le poids de la commune dans le SIMVVO établi à 5,17 % de l'actif net 2019 du syndicat, en fonction :

de l'ancienneté au sein du SIMVVO (17 ans),

du nombre moyen d'élèves de Champagne sur Oise ayant fréquenté le Conservatoire calculé sur les 10 dernières années (47 élèves).

2) le montant total de l'actif du SIMVVO à répartir incluant le bâtiment de Vigny, soit un montant de 191 709,08 €

De ce fait, la part financière totale pour la commune s'élevait à 9 911,36 € de laquelle devait être déduit le montant des biens laissés sur place, au moment de la reprise de l'activité par le conservatoire de Persan.

Toutefois, suite à cette délibération il s'est avéré que le principe d'une restitution sous forme de subvention d'investissement en lieu et place de la restitution en instruments ou matériels initialement prévue était préférable dans la mesure où les modalités de répartition du patrimoine emportaient des conséquences préjudiciables pour la commune.

Les biens qui ont été confiés à Champagne sur Oise pour la poursuite des activités par le conservatoire de Persan doivent donc faire l'objet d'opérations comptables par les services respectifs de la commune et du SIMVVO.

Ainsi le montant des biens s'élève à 1 098.64 € (actif 2019 après inventaire). Les biens non répertoriés à l'actif du syndicat sont cédés à titre gratuit.

En conséquence le syndicat versera le solde restant dû à notre commune au travers d'une subvention d'investissement d'un montant de 8 812,72 € comme mentionné dans le récapitulatif ci-après.

Le projet de convention financière joint reprend le principe d'une compensation financière en lieu et place de la restitution d'actif en matériel et instruments initialement prévue.

Délibération n°20221512-67

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise, en date du 12 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIMVVO et autorisant le changement de nom pour « Conservatoire du Vexin » en date du 12 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022104-29 en date du 21/04/2022, adoptant la clé de répartition de l'actif du syndicat ; modifiée par certificat administratif du 23/05/2022 reprenant le montant total de l'actif après sortie d'inventaire d'une plaque signalétique du SIMVVO apposée sur leur façade,

Vu la délibération de Parmain n° 2022/09 du 17/03/2022, modifiée par délibération n° 2022/34 du 07/06/2022 déterminant la clé de répartition de l'actif du syndicat,

Vu la délibération de Presles n° 34/2022 du 05 avril 2022 déterminant la clé de répartition de l'actif du syndicat,

Vu la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Champagne-sur-Oise, de matériel et instruments en date du 26/10/2020 et son avenant du 22/06/2021,

Vu la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Parmain, de matériel et instruments en date du 23/04/2021,

Vu la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Presles, de matériel et instruments en date du 21/06/2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022,

Considérant que la délibération n°2022104-29 du 21 avril 2022 est abrogée,

Considérant que les communes sortant du SIMVVO ont droit à récupérer une partie de l'actif du syndicat, tel qu'établi au 31 décembre 2019 et révisé après inventaire complet du matériel réalisé de mars à août 2020, soit un montant total de 191 709,08€ (incluant la valeur du bâtiment de Vigny).

Considérant que la récupération d'une partie de l'actif doit être réalisée à proportion de la part de chacune des 3 communes dans celui-ci, calculée suivant une clé de répartition adoptée par les 3 communes concernées.

Considérant que 4 hypothèses de clés de répartition d'une partie de l'actif doit être réalisée à proportion de la part de chacune des 3 communes par le Conservatoire du Vexin,

Considérant qu'a été retenue par les 3 communes, la proposition consistant à appliquer le poids de chaque commune dans le syndicat sur l'assiette totale (191 709,08€) en fonction de l'ancienneté d'adhésion de chaque commune puis, après résultat, d'un pourcentage sur le nombre moyen d'élèves sur 10 ans.

Considérant le poids de chacune des 3 communes sortantes dans le syndicat ainsi calculé, repris dans le tableau récapitulatif ci-après.,

Considérant que le principal initial de restitution en biens mobiliers (matériel et instruments) a pu être modifié en un versement financier, de manière conventionnelle, d'une indemnisation en raison des conséquences préjudiciables pour le syndicat compte tenu de son incapacité à restituer les montants engagés, notamment la valeur liée au bâtiment de Vigny, en instruments et petit matériel.

Considérant que le matériel et les instruments nécessaires à la poursuite des cours par le conservatoire de Persan, lors de la séparation des 3 antennes, le 1^{er} janvier 2020 ont été confiés à chacune des 3 communes par convention susvisées.

Considérant que ces biens mobiliers seront cédés à chacune des communes pour des valeurs qui viennent en déduction du poids de chaque antenne dans le SIMVVO (*Tableau récapitulatif ci-après*).

Considérant l'aide du Conseil départemental apportée au Syndicat au travers d'une subvention d'investissement à hauteur de 34 566€.

Considérant la reprise de toutes ces données dans le tableau récapitulatif ci-après :

Poids de chaque antenne dans le SIMVVO						Biens laissés sur place	Reste dû
Clé de répartition n° 2 tenant compte : du nombre d'année d'adhésion et du nombre d'élèves moyen sur 10 ans						faisant l'objet d'un PV de transfert comptable	restitué sous forme subvention investissement
VALEUR NETTE ACTIF 2019 du SIMVVO (après épuration inventaire) : (e)					191 709,08 €		
VILLE	Ancienneté		Nb moyen élèves 10 ans	Total	Part en %	Part financière	
calculs	(a)		(b)	(c)	(d)	(f)	(g)
				(a) x (b)	(c) / total de (c)	(d) x (e)	(f) - (g)
Magny	30	X	115	3 450	22,33%	42 808,64 €	
Marines	24	X	135	3 240	20,98%	40 220,56 €	
Vigny	37	X	129	4 773	30,90%	59 238,11 €	
Champagne	17	X	47	799	5,17%	9 911,36 €	1 098,64 €
Parmain	33	X	49	1 617	10,47%	20 071,94 €	2 278,57 €
Presles	28	X	56	1 568	10,15%	19 458,47 €	11 498,54 €
TOTAL				15 447	100,00%	191 709,08 €	14 875,75 €
							8 812,72 €
							17 793,37 €
							7 959,93 €
							34 566,02 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

- **ABROGE** la délibération n°20222104-29 en date du 21/04/2022, adoptant la clé de répartition de l'actif du syndicat.
- **APPROUVE** la clé de répartition de l'actif sur les 3 communes sorties du SIMVVO, calculée en tenant compte, pour chaque commune, de l'ancienneté au sein du SIMVVO et du nombre moyen d'élèves ayant fréquenté le conservatoire calculé sur les 10 dernières années ; le montant total de l'actif 2019 (après inventaire complet), pris en compte s'élevant à 191 709,08€.
- **VALIDE** le transfert en pleine propriété des biens mobiliers mise à disposition selon les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération,
- **VALIDE** l'idée du versement des « restes dus » (tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessus) par une compensation financière sous forme d'une subvention d'investissement attribuée individuellement à chacune des 3 communes, en lieu et place de restitution en matériel et instruments,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération : Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif - facturation aux usagers

Madame MAZUREK rapporteur.

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif. Il exerce une activité d'intérêt général dont l'autorité organisatrice conserve la responsabilité de la maîtrise générale et du contrôle du service.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain et l'Isle Adam (SIAPIA) assure par convention générale de service :

- l'instruction du volet assainissement des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ainsi que leur suivi,
- le contrôle des installations de tout bien (maison, appartement...) dans le cadre des transactions immobilières.

Actuellement les prestations de contrôle des installations effectuées par les services du SIAPIA sont réglées, directement par la Commune.

Afin que les usagers du service supportent directement les coûts des contrôles de leurs installations lors des transactions immobilières, il est demandé au Conseil Municipal de prévoir un principe de facturation des tarifs des contrôles à l'usager.

Délibération n°20221512-68

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-12-2,

Considérant que conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le tarif des redevances applicable sur le territoire communal, est fixé par délibération du Conseil Municipal.,

Considérant que les coûts prévisionnels induits par la réalisation des contrôles doivent être financés par les redevances des usagers,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

DIT que les coûts du contrôle technique de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif seront facturés aux usagers du service par l'émission d'un titre de recettes.

AFFAIRES SCOLAIRES

Objet de la délibération : Convention pour l'accompagnement au développement des usages numériques

Monsieur VAUCHEL rapporteur.

La commune souhaite se doter les différentes écoles d'Espaces Numérique Interactifs (ENI) de travail afin de faciliter l'apprentissage des élèves et de fournir aux enseignants des solutions pédagogiques les mieux adaptées.

L'investissement d'ENI au sein des écoles va permettre aux enseignants avant tout une souplesse dans la présentation des éléments exposés aux élèves pendant le cours.

L'ENI facilite l'activité des élèves au tableau grâce à la manipulation simple de fonctionnalités intégrées jusqu'alors externes au tableau classique : feutres multicolores, déplacement d'objets, instruments géométriques.

C'est pour ces raisons que 9 de nos classes (CE2-CM1-CM2) ont été équipées en 2018 et que 6 autres classes restent à équiper.

Il est donc proposé d'acquérir 6 tableaux numériques et accessoires supplémentaires pour un montant de 27 304,86€ HT soit 32 765,83 € TTC et de solliciter l'aide financière du Syndicat Val d'Oise Numérique pour un montant de 15 000 € au titre du dispositif d'accompagnement pour le développement des usages numériques.

Délibération n°20221512-69

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

VALIDE l'acquisition de matériel : tableaux numériques et accessoires (6 classes) pour un montant de 27 304,86€ HT soit 32 765,86€ TTC.

SOLLICITE la participation financière du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires dont la convention de financement et d'objectif.

URBANISME

Objet de la délibération : Approbation de la déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (plu) – projet de développement urbain intergénérationnel

Monsieur MORTEO rapporteur.

Il expose les éléments qui ont conduit à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet, objet de la présente délibération. Monsieur MORTEO explique qu'une grande partie des terrains ont été acquis avant 2020 sans qu'un projet ne soit encore présenté.

- La commune de Champagne sur Oise, propriétaire de terrains situés rue de Welwyn, sur une surface d'environ 9000m², a l'objectif que soit réalisé un projet d'aménagement d'intérêt général de type quartier intergénérationnel.

Ces terrains, localisés au cœur de la zone urbanisée du centre bourg, sont voisins du Parc Municipal qui accueille le Centre Culturel et Sportif (CCS) et sont accessibles directement depuis la rue de Welwyn. Ils correspondent aux parcelles cadastrées section AD n° 107, 108, 109, 110, 111, 112, 140, 141, 142, 143. Au besoin, une ou deux autres parcelles ou parties de parcelles pourront s'ajouter au projet d'aménagement.

Dans ce cadre, la volonté municipale est que soit réalisé un projet d'aménagement urbain de type éco-quartier développant une mixité sociale et fonctionnelle et qui comprendra environ 75 logements mêlant des logements individuels et collectifs, une résidence services pour les « seniors », des logements individuels en accession à la propriété.

Parmi tous ces logements, 30 à 40 % seront des logements sociaux et permettront de répondre aux obligations réglementaires en la matière assignées à la commune.

Le projet d'aménagement comprendra également une maison des jeunes, un Centre Culturel Communal et les espaces publics (réseaux, voiries, éclairage, espaces verts, stationnements...) correspondants.

- Aujourd'hui, le PLU communal ne permet pas la réalisation de ce projet d'intérêt général car les terrains concernés sont situés pour la très grande majorité en zone 2AU, zone à urbaniser sans règlement qui nécessite une évolution du PLU afin d'être ouverte à l'urbanisation.

Les caractéristiques de ce projet d'intérêt général justifient la mise en compatibilité du PLU de la commune afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

- L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité, pour une commune, de se prononcer après enquête publique, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement urbain.

- En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a nécessité l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en résulte, après l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet porte sur les points suivants :

- Modification du règlement graphique (création d'un secteur UBb à la place de la zone 2AU et d'une partie de zone UA)

- Modification du règlement écrit de la zone UB afin d'y insérer des règles spécifiques au secteur UBb
 - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur UBb
 - Création d'un rapport de présentation de la Mise en compatibilité du PLU.
- Eu égard à l'exposé ainsi présenté,

Il est à noter que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a fait l'objet d'un mémoire justifiant des modifications du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Champagne-sur-Oise,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2022 inclus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve de la commissaire enquêteuse dans ses conclusions et avis, assorti de trois recommandations auxquelles les réponses suivantes sont apportées :

- 1ère recommandation : procéder à une information/communication de proximité (type world café, par exemple), pour les habitants du secteur Welwyn.

Réponse apportée : cette recommandation sera prise en compte dans le cadre de l'étude technique du projet de quartier intergénérationnel durant laquelle une information/communication sera mise en place pour les habitants du secteur Welwyn.

- 2ème recommandation : prendre en compte les recommandations d'Ile-de-France Mobilités, concernant :
 - la norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune, qui est de 2,31 places de stationnement VP par logement,
 - la réglementation du 01.01.2017, concernant le stationnement vélo, qui exige des surfaces de stationnement plus importantes, notamment pour les bâtiments neufs accueillant des services publics, salles de spectacles...etc.

Réponse apportée : cette recommandation est reprise dans le dossier d'approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU. Dans le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ces recommandations en matière de stationnement VP et vélos sont ajoutées.

- 3ème recommandation : mettre concrètement en œuvre des mesures Développement Durable, via la « récupération » et/ou la réhabilitation de bâtiments existants.

Réponse apportée : la réhabilitation du bâti sera examinée en fonction de la nature des projets immobiliers qui seront présentés dans le cadre de l'étude technique du projet de quartier intergénérationnel.

Madame VASSEUR a constaté dans le rapport de la commissaire enquêteuse que la pertinence du positionnement de la Maison des Jeunes était questionnée.

Monsieur MORTEO explique que ce n'est pas la commissaire enquêteuse qui a soulevé ce point mais des remarques du public qui ont été incluses dans le registre d'enquête publique. Il ajoute que le positionnement de la Maison des Jeunes sur le site pourra évoluer mais que cela dépend des opportunités qui se présenteront.

Délibération n°20221512-70

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1, L. 300-6 et L.153-54 et suivants ;

Vu la délibération n°20221702-16 du 17 février 2022 portant prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Champagne-sur-Oise pour la

réalisation d'un projet de développement urbain intergénérationnel et ayant fixé les modalités de la concertation ;

Vu le Procès-verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées du 4 juillet 2022, réunion lors de laquelle les PPA présentes, à savoir, la Direction Départementale des Territoires et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, ont émis un avis favorable sur la Déclaration de Projet dont il s'agit ;

Vu l'avis d'Ile-de-France Mobilités en date du 28 juin 2022 dans lequel il est mentionné que les modifications du règlement induites par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'appellent pas de remarques particulières ;

Vu le bilan de la concertation avec la population, arrêté par délibération n°20222209-55 du conseil municipal du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 194-2022 en date du 17 août 2022, d'ouverture d'une enquête publique relative à la Déclaration de Projet pour la réalisation d'un projet de développement urbain intergénérationnel : - intérêt général du projet ; - mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2022 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commissaire enquêteuse en date du 28 novembre 2022 ;

Vu le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Champagne-sur-Oise annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) fait l'objet d'un mémoire en réponse annexé à la présente délibération et justifiant des modifications du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Champagne-sur-Oise,

Considérant l'avis favorable sans réserve de la commissaire enquêteuse dans ses conclusions et avis, assorti de trois recommandations :

- 1^{ère} recommandation : procéder à une information/communication de proximité (type world café, par exemple), pour les habitants du secteur Welwyn cette recommandation sera prise en compte dans le cadre de l'étude technique du projet de quartier intergénérationnel durant laquelle une information/communication sera mise en place pour les habitants du secteur Welwyn.
- 2^{ème} recommandation : prendre en compte les recommandations d'Ile-de-France Mobilités, concernant :
 - la norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune, qui est de 2,31 places de stationnement VP par logement,
 - la réglementation du 01.01.2017, concernant le stationnement vélo, qui exige des surfaces de stationnement plus importantes, notamment pour les bâtiments neufs accueillant des services publics, salles de spectacles...etc.Cette recommandation est reprise dans le dossier d'approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU. Dans le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ces recommandations en matière de stationnement VP et vélos sont ajoutées.
- 3^{ème} recommandation : mettre concrètement en œuvre des mesures Développement Durable, via la « récupération » et/ou la réhabilitation de bâtiments existants.

La réhabilitation du bâti sera examinée en fonction de la nature des projets immobiliers qui seront présentés dans le cadre de l'étude technique du projet de quartier intergénérationnel.

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Champagne-sur-Oise,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (21 voix POUR dont 3 pouvoirs et 6 ABSTENTIONS, Mme Corinne VASSEUR et son pouvoir, Mme Sophie LEVASSEUR et son pouvoir, Mme Christine VISINE et son pouvoir)

- **APPROUVE** la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un projet de développement urbain intergénérationnel,
-
- **APPROUVE** la mise en compatibilité du PLU de la commune

La présente délibération :

- sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en préfecture conformément à l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous ;
- fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant au moins un mois à la mairie de Champagne-sur-Oise, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier de Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité, en mairie de Champagne-sur-Oise, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme
- fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

RESSOURCES HUMAINES

Objet de la délibération : Suppression et création de postes – modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur le Maire rapporteur.

Il propose d'acter la suppression des emplois dans le tableau des effectifs qui a été communiqué car ils n'ont plus de raison d'être.

Monsieur le Maire ajoute qu'afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022 il est nécessaire de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services en supprimant et en créant les emplois correspondants.

Madame LEVASSEUR constate que des postes d'ATSEM sont supprimer alors qu'il y a toujours le même nombre d'ATSEM au sein des écoles maternelles. Monsieur le Maire précise que sur le tableau des effectifs il est bien positionnés six postes relevant des fonctions d'ATSEM dont quatre ont un grade d'adjoint technique.

Délibération n°20221512-71

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

DECIDE de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les postes suivants :

1 poste	Responsable des services généraux	35h	A	Cadre d'emplois des attachés
1 poste	Chargé de communication	35h	A ou B	Cadre d'emplois attachés et des rédacteurs
3 postes	ATSEM	35h	C	Cadre d'emplois des ATSEM
1 poste	Bibliothécaire	35h	B ou C	Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine ou assistants de conservation du Patrimoine et des bibliothèques
1 poste	Agent d'accueil	35h	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs
1 poste	Responsable Services Techniques	35h	A ou B	Cadre d'emplois des techniciens et ingénieurs

DECIDE de créer le poste suivant afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022 :

1 poste	Agent de restauration	35h	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
---------	-----------------------	-----	---	---

ACCEPTE la modification ainsi proposée du tableau des effectifs,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Objet de la délibération : Adhésion au contrat groupe statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Monsieur le Maire rapporteur.

Monsieur le Maire explique que la Commune a souscrit un contrat d'assurance statutaire, c'est-à-dire de remboursement dans certains cas des frais de rémunération des agents indisponibles.

Il relève que le coût est supérieur au niveau de remboursement mais constate que le risque lié à une indisponibilité qui se prolongerait sur plusieurs années rend raisonnable la couverture d'un tel aléa. Il prend l'exemple d'un grave accident de travail qui nécessiterait des soins médicaux très importants pendant une longue durée. Monsieur le Maire en conclue que si les plus grosses collectivités peuvent faire le choix de ne pas souscrire ce type d'assurance, les plus petites communes ont tout à intérêt à le faire.

Il précise que le montant du contrat d'assurance en 2022 était d'environ 100 000 €.

La commune de Champagne-sur-Oise est actuellement adhérente au contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022, permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences pour raison de santé des agents CNRACL.

Dans le cadre de ce contrat-groupe, la collectivité, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, s'est ralliée à la mise en concurrence effectuée par le CIG par délibération en date du 21 octobre 2021.

A l'issu de la consultation, c'est le duo SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) qui a été retenu pour le nouveau contrat groupe statutaire 2023-2026. Monsieur le Maire constate que les tarifs du nouveau contrat ont toutefois sensiblement augmenté : de 8.83 % de cotisations calculées sur la masse salariale aujourd'hui le niveau de cotisation passerait à 8.99 %, soit une augmentation de moins de 3000 €. Monsieur le Maire propose d'adhérer au contrat groupe proposé, à compter du 1er janvier 2023, au contrat d'assurance groupe (2023-2026) en optant pour les garanties suivantes :

- Agents CNRACL
- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : 0 jours
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : 0 jours
- Maladie Ordinaire franchise : 15 jours

Délibération n°20221512-72

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Champagne-sur-Oise par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : 0 jours
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : 0 jours
- Maladie Ordinaire franchise : 15 jours
- Pour un taux de prime total de : 8.99 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixe une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

TECHNIQUE

Objet de la délibération : Attribution du marché de chauffage ventilation et climatisation

Monsieur le Maire rapporteur.

Monsieur le Maire expose que le marché public d'exploitation des installations Chauffage, Ventilation et Climatisation est arrivé à terme et qu'il a été lancé une procédure d'appel d'offre en vue de son renouvellement à compter du 1er janvier 2023. Le marché a pour objet l'exploitation et la maintenance

des installations CVC des bâtiments communaux de la Ville de Champagne sur Oise avec une garantie de performance énergétique sur la consommation de gaz.

Monsieur le Maire expose que suite à la remise de cinq offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché public à la société DALKIA sise Tour Europe 33 place des Corolles 92400 Courbevoie, pour une durée de 8 années avec un montant d'entretien des installations de 29 140.56 € HT annuel. A ce montant s'ajoute les dépenses de renouvellement du matériel pour un montant de 375 516.82 € HT sur la durée du contrat.

Monsieur le Maire ajoute que pour gagner en visibilité sur les frais d'énergie il a été décidé de sortir du contrat le volet P1, c'est à dire l'achat de gaz et que désormais comme pour l'électricité, l'achat se fera avec le SDEVO qui compte tenu des volumes achetés devrait pouvoir obtenir de meilleurs tarifs.

Monsieur le Maire note que la prévision des coûts d'électricité en 2023 a encore progressé + 30% (contre + 15 % il y a quelques semaines) alors que la flambée des tarifs du gaz est confirmée + 400 %.

Madame LEVASSEUR remarque que des problèmes de chauffage ont été relevés à l'école élémentaire du Centre. Monsieur VAUCHEL répond que le problème a été réglé et que pour être allé dans l'école aujourd'hui, la température dépassait 20°. Monsieur le Maire ajoute que les relevés de températures réalisés par le prestataire étaient différents et qu'il a aussi été demandé aux enseignants de suivre certaines préconisations notamment en ne couvrant pas les radiateurs car cela diminue leur rayonnement.

Madame LEVASSEUR constate également que la Chaudière de la Poste est en panne. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un problème différent puisque la chaudière doit être remplacée et qu'il y a des retards de la part des entreprises chargées d'estimer les travaux.

Délibération n°20221512-72

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-1506-12 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire et qui a décidé de confier au Maire, par délégation, la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant inférieurs à 5 millions d'euros dans la limite de 210 000 €HT pour les marchés et accords cadre,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 décembre 2022,

Considérant la procédure d'appel d'offre lancée pour le marché public des installations CVC des bâtiments communaux,

Considérant les cinq offres reçues et le rapport d'analyse des offres établie par le cabinet SAGE ENERGIE,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offre,

Considérant que le montant de ce marché est supérieur à 210 000 euros et qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord du Conseil Municipal afin que le Maire puisse signer les marchés de travaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché public d'exploitation des installations Chauffage, Ventilation et Climatisation des Bâtiments Communaux avec l'entreprise DALKIA sise Tour Europe 33 place des Corolles 92400 Courbevoie ainsi que tout acte s'y afférant,

Objet de la délibération : Modification des statuts communautaires au 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rapporteur.

Il explique que la CCHVO fait évoluer ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2023 selon la nouvelle version des statuts proposée et qui a été envoyée aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas de changements importants mais uniquement une actualisation de certaines compétences et une suppression d'autres compétences.

Il précise les modifications à prendre en compte :

- Suppression de la notion de compétence optionnelle
- Intégration des futures compétences assainissement et eau potable
- Suppression de la compétence politique de la ville qui concernait uniquement Persan et Beaumont sur Oise qui possèdent des Quartiers Prioritaires de la Ville (mais maintient des actions en lien avec cette compétence à travers l'accès au droit par exemple).
- Suppression de la compétence petite enfance car chaque commune est indépendante dans ce domaine.
- Elargissement de la compétence emploi à l'insertion par l'économie sociale et solidaire et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat.

Monsieur le Maire propose de voter en faveur d'une modification des statuts de la CCHVO.

Délibération n°20221512-72

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-4-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 181 portant prolongation des contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 13,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 68, concernant la durée des avenants au contrat de ville 2020-2022, par un protocole d'engagements renforcés et réciproques, qui sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu l'arrêté préfectoral A 2004-380 du 25 octobre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) entre les Communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 autorisant la modification des articles 16, 17 et 18 des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral 07 – 169 du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la Commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant modification des articles 8 et 12 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A11 – 437 – SRCT du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCO3F) et autorisant l'adhésion de la dite commune à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral A14 - 349 – SRCT du 30 octobre 2014 portant modification de l'article 16.2 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A15 – 058 – SRCT du 22 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise et notamment la proposition de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A16 – 405 – SRCT du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à la Commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral A17-174 du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A17-484 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A18-286 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI pour son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A19-029 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral A19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des Conseils municipaux en mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-054 en date du 28 novembre 2022, portant modification et adoption des statuts communautaires au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, notamment la suppression des compétences optionnelles en communautés de communes et d'agglomération,

Considérant que ce même article prévoit que les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en :

- Adaptant la compétence politique de la ville à partir du 1^{er} janvier 2024, à échéance du terme du protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été acté par la loi de finances pour 2022.

En effet, au-delà de ce terme, le territoire ne comportant qu'un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.

Ce délai permettra d'actualiser les contours des documents-cadres de la politique de la ville directement par les deux communes pour une meilleure efficacité des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations...) et compte tenu de la structuration de leurs services plus à même de prendre en charge, en tant qu'échelon local, les problématiques de territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts communautaires conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Toutefois, la Communauté de Communes continuera à exercer certaines actions en lien avec la politique de la ville, intégrées au sein des autres compétences facultatives de l'intercommunalité et présentent aux items « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».

- Regroupant certains domaines d'intervention complémentaires sous un même item :
- ✓ Voirie communautaire regroupé sous l'item « 6.1.1.1 - Développement économique – Zones d'activité économique », la CCHVO exerçant cette compétence exclusivement sur les voiries situées dans les ZAE
- ✓ Contrat Local de Santé (CLS) et Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sous l'Item « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », incluant notamment l'accompagnement du « Groupe d'Entraide Mutuelle – GEM »
- ✓ Item « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » regroupant la « Maison du droit et de la justice » ; le dispositif « Conseiller numérique France Services » en lieu et place d'une maison de service public ; les instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; la modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG).

Il est précisé que le fonctionnement de la Maison du Droit et de la Justice (MJD) de Persan, est repris en gestion directe par la CCHVO dans le cadre d'une convention de fonctionnement en cours d'élaboration avec les partenaires (Ministère de la Justice, Préfecture du Val d'Oise, Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise...)

- Supprimant la compétence « Petite enfance et périscolaire » qui portait exclusivement sur des études, les communes s'étant dotées des équipements nécessaires à leur besoin
- Elargissant la compétence « 6.2.9 – Emploi », à l'insertion par l'économie sociale et solidaire (accompagnement des Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI) et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat (soutien aux structures associatives)

Considérant que les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les transferts de charges opérés entre l'intercommunalité et les communes membres,

Considérant qu'il est proposé, afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, de transférer le siège de la CCHVO de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO, 16 rue Nationale – CS 10600 – 95260 Beaumont-sur-Oise,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CCHVO, adopté le 28 novembre 2022, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2023 ci-joints, adoptés par la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, intégrant les éléments susmentionnés.

NOTE que la modification de statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DIVERSES :

- Le comité de jumelage accueillera les habitants de la commune de Welwyn du 5 au 8 mai 2023.
- Madame BEAUMELOU revient sur m e Marché de Noël qui a été une très grande réussite grâce à l'investissement des membres de Champagne en Fêtes et des services municipaux.

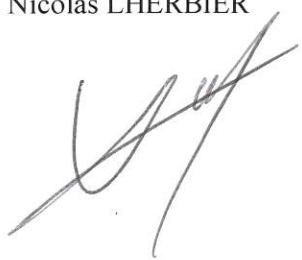
MANIFESTATIONS :

- **Vendredi 23 décembre** : marché nocturne de produits et commerçants locaux se déroulera place de Verdun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Le secrétaire,

Nicolas LHERBIER



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

